



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2019-124

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE**

R02-2019-09-30-002 - Arrêté préfectoral relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique - octobre 2019 (5 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-09-30-002

Arrêté préfectoral relatif au prix maximum de certains  
produits pétroliers  
et du gaz domestique - octobre 2019

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

### Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du code du commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 relatif aux dispositions des articles R.671- 1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du conseil régional de Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la collectivité territoriale de Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1

## ARRÊTE

### I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

### II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixées comme suit :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	138,292 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	123,292 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	84,982 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	86,292 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	90,982 €/hL

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail (€/hL) et les prix maxima de vente à la pompe (€/L) sont fixés comme suit :

	Marges maximales détaillants	Prix maximum de vente au détail
Super carburant sans plomb	11,708 €/hL	1,50 €/L
Gazole routier	11,708 €/hL	1,35 €/L
Gazole non routier (GNR)	11,018 €/hL	0,96 €/L
Fioul domestique (FOD)	11,708 €/hL	0,98 €/L
Pétrole lampant	11,018 €/hL	1,02 €/L

### III- Prix du gaz domestique

Article 4 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 19,07 € TTC.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral R002-2019-08-30 du 30 août 2019, est applicable à compter du mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019 à zéro heure.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 30 septembre 2019

Le préfet

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**

**Antoine POUSSIER**

Annexe I de l'arrêté préfectoral du 30/09/2019 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1er octobre 2019 zéro heure										
		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)	
Pétrole, Raffinage, Logistique et Marge mutualisés / 3 DFA	1	Coût des achats de pétrole brut (M€)			17,722					
	2	Coût des achats des autres produits M€)			40,945					
		Coût de raffinage et logistique (M€)			14,520					
	3	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique			2,095					
		Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique			3,038					
	4	Rémunération des capitaux investis (M€)			1,273					
	5	CA produits et services non réglementés (M€)			20,829					
	6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4+5) (M€)			53,631					
	7	Quantité vendue (t)			60 239					
	8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/t)			890,30					
	9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,4249	1,0452	1,0355	1,0355	1,0041	1,0827	0,8532	0,6937
10	Densité		0,7467	0,8359	0,8359	0,8423	0,8001	0,9326	0,9483	
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/t)	378,331	69,484	77,058	77,058	75,294	77,124	70,842	58,565	
<b>MARTINIQUE</b>										
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		0,433	0,195	-0,250	-0,172	-0,085			
13	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) (1)		0,685	0,685	0,685	0,685	0,685			
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd		70,602	77,938	76,808	75,807	77,724	70,842	617,579	
TAXES	15	Octroi de mer (2) €/hl		4,864	3,853		5,399	3,188	27,791	
	16	Octroi de mer régional (3) (€/hl)		1,737	1,926	1,129	1,928	1,771	15,439	
	17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,09					
	18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)		56,538	33,869	1,926	1,129	7,327	43,23	
CZE	19	CZE TTC (4)		4,626	4,626	2,874				
	20	Rattrapage TVA (5)		0,328	0,328	0,234				
GROS	21	TOTAL CZE TTC + Rattrapage TVA		4,954	4,954	3,108				
	22	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		6,198	6,531	6,248	5,931			
DETAIL	23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+21+22) (€/hl)		138,292	123,292	84,982	90,982			
	24	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		11,708	11,708	11,708	11,018			
	25	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (23+24) (€/hl)		150,000	135,000	96,000	102,000			
	26	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE		1,50	1,35	0,98	1,02			

(1) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(2) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5 % sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

(3) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et 1,5% sur le FOD

(4) CZE TTC : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO CZE: 3,336 et CZE précarité: 1,290

pour le FOD CZE: 2,072 et CZE précarité: 0,802

(5) Rattrapage TVA: de juin 2019 à décembre 2020 soit 0,328 CZE SSP et GO et 0,234 CZE FOD

**STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE**  
à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 - zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
<b>Prix de sortie raffinerie</b>		<b>378,331 €/t</b>
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) <sup>1</sup>		26,483 €/t
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) <sup>2</sup>		9,458 €/t
<b>Prix de revient rendu centre d'enfûtage</b>		<b>414,272 €/t</b>
Frais d'enfûtage HT		<b>259,765 €/t</b>
<b>Décomposition des frais d'enfûtage</b>		
- a) emplissage	93,925 €/t	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501 €/t	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	<b>5,675 €/t</b>	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166 €/t	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210 €/t	
- f) palettisation	16,998 €/t	
- g) service professionnel - assistance	0,290 €/t	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		<b>22,080 €/t</b>
<b>Prix de revient à la tonne enfûtée</b>		<b>696,117 €/t</b>

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg	en Euro/Bouteille
(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	
<b>Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)</b>	<b>8,701 €/bt</b>
Marge de gros <sup>3</sup>	9,287 €/bt
Marge de détail <sup>4</sup>	1,080 €/bt
<b>Prix de vente au distributeur</b>	<b>19,068 €/bt</b>
<b>Prix maximal de vente au magasin du dépositaire</b>	<b>19,068 €/bt</b>
<b>arrondi à</b>	<b>19,07 €/bt</b>

(1) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(2) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(3) comprend la gestion du stock et le transport

(4) correspond aux coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires